

Acte de cession de parts sociales à titre gratuit

Entre les soussignés :

M LECOQ YVES ALAIN JACQUES MARIE

né le 28/05/1968 à Rennes (35)

demeurant au 2 rue de Champéroux 39600 ARBOIS,

ci-après dénommé le cédant, d'une part

et

Mme FORSANS-LECOQ CORINNE SIMONE ANDREE

née le 18/10/1972 à Besançon (25)

demeurant au 2 rue de Champéroux 39600 ARBOIS,

ci-après dénommée le cessionnaire, d'autre part

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Me Vercellotti, le 13/07/2007 à Quingey.

il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le cédant et le cessionnaire sont tous deux associés de la SCI 35-37 RUE DE COURCELLES immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro de Siren N° 800 532 335 dont le siège social est situé au 2 rue de Champéroux 39600 à ARBOIS dont le gérant est M. Yves LECOQ.

Le cédant M Yves LECOQ possède 2100/3000 parts sociales de la SCI ;

Le cessionnaire Mme Corinne FORSANS-LECOQ possède 900/3000 parts sociales de la SCI.

Ladite société a acquis les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Une maison sise au 2 rue de Champéroux 39600 ARBOIS, acquise le 10 octobre 2024 au prix de 330.000 € (trois-cent trente-mille euros) ; figurant au cadastre section AC N° 253 et terrain attenant section AC N° 469.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession à titre gratuit

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte, 600 parts de capital de la SCI désignée ci-dessus.

La présente cession est conclue à titre gratuit (valeur de la cession = 66.000 €).

En conséquence, le cessionnaire devient propriétaire de des parts cédées dès la présente cession. Il bénéficie des droits et est assujetti aux obligations liées auxdites parts.

Article 2 - Déclarations du cédant

Le Cédant déclare :

- qu'il a l'entière capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes ;
- qu'il est né et marié comme indiqué en tête des présentes ;
- que la SCI n'est pas en cessation des paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficultés ;
- qu'il n'est ni en cessation des paiements, ni en déconfiture ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Article 3 - Déclarations du cessionnaire

Le cessionnaire déclare :

- qu'il a l'entière capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes ;
- qu'il est né et marié comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'il n'est ni en cessation des paiements, ni en déconfiture ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective ;
- qu'il a pris connaissance des documents suivants : statuts de la SCI, comptes et bilans annuels des 5 derniers exercices comptables, état d'inscription des privilèges, contrats de prêts consentis à la SCI, situation des immeubles acquis par la SCI, justificatifs attestant que la société est à jour dans le paiement de ses impôts, charges sociales et de ses dettes.

Article 4 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions statutaires, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

La présente cession a été agréée par les associés à l'unanimité lors d'une assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 14/10/2025. Une copie du procès-verbal d'assemblée est annexée au présent acte.

Article 5 - Enregistrement

L'acte de cession de parts sociale est enregistré au services des impôts dans un délai d'un mois à compter de la date de l'acte.

Le cédant déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Article 6 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Aux fins d'opposabilité aux tiers, un exemplaire de l'acte est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de la SCI, accompagné d'un exemplaire des statuts de la SCI modifiés et certifiés conformes par le gérant ainsi qu'une copie de la décision des associés statuant sur cette modification statutaire.

Article 7 - Frais

L'ensemble des frais et des droits à acquitter pour la présente cession sont supportés par le cessionnaire, à l'exception des frais de modification des statuts qui sont supportés par la SCI.

Fait à Arbois, le 14/10/2025, en quatre exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaissent.

Le Cédant

Le Cessionnaire